

— madame Hélène Morais, présidente, Conseil de la Santé et du Bien-être;

— madame Micheline Gamache, secrétaire adjointe, secrétariat du Comité ministériel du développement social;

— madame Anne-Marie Bouthillier, analyste-conseil, secrétariat du Comité ministériel du développement social;

— madame Catherine Anne Devlin, conseillère, ministère des Relations internationales;

— madame Nicole Stafford, directrice de cabinet, cabinet de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, qu'elle s'assure qu'il en soit tenu compte dans les prises de position de la délégation canadienne, qu'elle participe aux travaux susceptibles d'être conduits par des groupes d'intervention, notamment par l'Organisation internationale de la Francophonie, et ce dans le respect des compétences du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34403

Gouvernement du Québec

### **Décret 758-2000, 15 juin 2000**

CONCERNANT la participation de monsieur Florent Gagné au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné a été nommé directeur général de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1303-98 du 7 octobre 1998;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné, avant sa nomination à titre de directeur général de la Sûreté du Québec, était visé par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) à titre d'administrateur d'État;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné participait au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, bénéficiait des dispositions particulières édictées par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 concernant la désignation de catégories

d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et bénéficiait du régime de prestations supplémentaires établi par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné a demandé de continuer à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de bénéficier des dispositions particulières et du régime de prestations supplémentaires établies en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 59.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), édicté par l'article 6 du chapitre 29 des lois de 1999, prévoit que, malgré le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement peut rendre le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable au directeur général ou à un directeur général adjoint si ce régime s'appliquait à l'un d'eux lors de sa nomination;

ATTENDU QUE, suivant l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1999, l'article 6 de cette loi a effet depuis le 5 novembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Florent Gagné soit autorisé, durant son mandat à titre de directeur général de la Sûreté du Québec, à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à bénéficier des dispositions particulières édictées en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à bénéficier du régime de prestations supplémentaires édicté en vertu de l'article 220.1 de cette loi;

QUE la Sûreté du Québec effectue la retenue des cotisations exigibles en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sur le traitement admissible de monsieur Florent Gagné;

QUE la Sûreté du Québec verse à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur déterminée selon l'article 31

de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

QUE la Sûreté du Québec assume les obligations de l'employeur prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics notamment aux articles 188 et 191;

QUE monsieur Florent Gagné ne participe à aucun autre régime de retraite établi par la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1303-98 du 7 octobre 1998, relatif à une somme versée en lieu de la participation de monsieur Florent Gagné au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 novembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34404

Gouvernement du Québec

### Décret 760-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P. E. 497)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction des approches et du pont au-dessus de la rivière Richelieu sur une partie de la route 116, située en les Villes de Beloeil et de Mont-Saint-Hilaire, dans la circonscription électorale de Borduas, selon les plans 622-99-H0-010 et 622-99-H0-026 (projet 20-5371-9525) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie des routes 227 (rang de la Rivière Sud) et 229 (chemin Benoit), situées en la Municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste dans la circonscription électorale de Borduas, selon le plan 622-99-H0-027 (projet 20-5371-9859) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34405

Gouvernement du Québec

### Décret 761-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'adjudication d'un contrat pour l'acquisition de 120 modules ambulances par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain a été constituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE la Corporation ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993, conclure un contrat de 1 000 000 \$ ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le 30 novembre 1998, la Corporation publiait une lettre d'intérêt pancanadienne via le système électronique d'appel d'offres Merx, invitant les fournisseurs à faire connaître leur produit;